



PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n°15-DRCTAJ/1- 178

autorisant la société Sablière de la Lande à poursuivre après renouvellement et extension  
l'exploitation d'une carrière de sable à ciel ouvert  
sur le territoire de la commune de La Boissière des Landes

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R. 511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relative aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1993 autorisant la Sablière de la Lande à exploiter une carrière de sable sur la commune de La Boissière des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2001 autorisant la Sablière de la Lande à exploiter des installations de traitement des sables sur sa carrière ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 juin 2002 autorisant l'approfondissement du gisement ;

VU la demande en date du 30 mai 2012, complétée en dernier lieu le 12 novembre 2013, par la Sablière de la Lande en vue de poursuivre l'exploitation de sa carrière de sable, avec extension, sur la commune de La Boissière des Landes ;

VU les plans, cartes et notices annexés à la demande ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 avril au 24 mai 2014 en mairie de La Boissière des Landes ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 23 juin 2014 ;

VU l'avis des conseils municipaux ;

VU l'avis des services administratifs consultés ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 décembre 2014 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa séance du 4 février 2015 ;

CONSIDERANT que la Sablière de la Lande a justifié ses capacités techniques et financières ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1er du livre V du code de

l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L 211-1 et L 511-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT les observations présentées par l'exploitant le 23 février 2015 par mail ;

## Arrête

### TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

#### Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

##### Article 1.1.1 - Titulaire de l'autorisation

La Sablière de la Lande dont le siège social est situé à La Lande à La Boissière des Landes (85430) est autorisée, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté, à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière de sable et de ses installations connexes, au lieu-dit « La Lande » à La Boissière des Landes.

##### Article 1.1.2 - Prescriptions antérieures

Les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux du 23 décembre 1993 relatif à l'exploitation de la carrière, 21 août 2001 et 14 juin 2002.

##### Article 1.1.3 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2510.1	Exploitation de carrière à ciel ouvert de sables dont une partie en eau	1 208 703 m <sup>2</sup> 350 000 t/an en moyenne 595 000 t/an maxi	A
2515.1.a	Installation de traitement des matériaux fixes, la puissance installée étant supérieure à 550 kW	3 730 kW fixe	A
2517.2	Station de transit de produits minéraux, la superficie étant supérieure à 30 000 m <sup>2</sup>	40 000 m <sup>2</sup> de stockage	A
2910.A2	Installation de combustion dont la puissance thermique est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	3 sècheurs : 17 MW	DC

\* A (autorisation), E (Enregistrement), DC ou D (déclaration)

## **Article 1.2 - Description de la carrière**

### **Article 1.2.1 - Implantation de la carrière et de ses installations connexes**

L'autorisation porte exclusivement sur les parcelles de la commune de La Boissière des Landes dont la liste figure en annexe du présent arrêté.

La superficie totale autorisée couvre près de 1 208 703 m<sup>2</sup> (dont 532 565 m<sup>2</sup> en extension) pour une surface restante à exploiter de 673 262 m<sup>2</sup>. La zone d'exploitation comprend également :

- les installations de traitement sont implantées sur les parcelles C358, 473, 474, 476, 207, 208, 1014, 1024, et 1132. Elles incluent les unités de traitement du sable dans des trois lignes équipées de tambour laveur débourbeur, puis de cribles et de cyclones.
- des unités comprenant des tambours sécheurs à gaz, des broyeurs et des étages de cribles, ainsi que des silos de stockage et des postes de chargement des camions équipés de manchons télescopiques pour éviter les émissions de poussières ;
- le système de lavage des sables (« Tasster » sur la parcelle C207) ;
- les bassins destinés à la décantation des boues issues du Tasster ;
- les équipements annexes de la carrière (dont poste de ravitaillement en fioul avec sa réserve de 35 m<sup>3</sup> de GNR et 6 m<sup>3</sup> de gasoil, aire de lavage, ateliers d'entretien des engins avec ses cuves d'huiles, locaux sociaux...) ;
- les stockages de matériaux commercialisés sont situés au niveau des unités de traitement ;

Les équipements d'extraction et de traitement des matériaux sont implantés dans l'excavation.

Les terres de découvertes et les stériles sont stockés à l'intérieur du périmètre autorisé.

### **Article 1.2.2 - Limites de l'autorisation**

La sablière de la Lande est dédiée à la production de sables, essentiellement dédiée à alimenter l'usine de production PRB spécialisée dans la fabrication d'enduit et colles de façade.

La surface totale d'extraction cumulée des matériaux est d'environ 673 262 m<sup>2</sup>.

La production annuelle moyenne est de 350 000 tonnes de matériaux commercialisés au cours de la période autorisée pour un gisement disponible de près de 12 339 000 tonnes de matériaux extractibles (5 460 000 m<sup>3</sup>) dont d'environ de 1 100 000 m<sup>3</sup> de stériles et 612 000 m<sup>3</sup> de terres de décapage.

Les quantités de matériaux sortant de la carrière sont comptabilisées.

Le rythme normal d'exploitation du gisement est la capacité moyenne d'extraction autorisée. Son dépassement dans la limite de la **capacité maximale autorisée de 595 000 t/an** de matériaux commercialisés reste lié à des niveaux d'activités exceptionnels sur une période limitée.

L'altitude maximale des parcelles naturelles était de 72 mètres NGF. Le terrain naturel est à la cote moyenne de +55 m NGF.

L'épaisseur maximale d'extraction est de 30 m soit la cote minimale du **fond de fouille située à +15 m NGF** correspondant à une profondeur de -39m par rapport au chemin départemental.

Les apports de matériaux inertes extérieurs destinés au réaménagement de la carrière doivent rester exceptionnels.

### **Article 1.2.3 - Durée de l'autorisation**

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une **durée de 30 ans** à compter de la notification du présent arrêté. Cette durée inclut la remise en état du site.

Elle cesse de produire effet si l'installation n'est pas mise en service dans un délai de trois ans ou n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'exploitant ne peut poursuivre au delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient dans ce cas de déposer une nouvelle demande dans les formes réglementaires et en temps utile.

### **Article 1.3 - Garanties financières**

#### **Article 1.3.1 - Garanties financières**

Les garanties financières s'appliquent aux activités d'extraction de matériaux visées par le présent arrêté de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux de remise en état maximale du site. Elles n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités de la carrière.

Elles font l'objet d'un contrat écrit avec un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance.

#### **Article 1.3.2 - Montant des garanties financières**

La durée de l'autorisation est divisée en 6 périodes quinquennales correspondant à des phases d'exploitation. Le montant des garanties financières pour chacune de ces périodes est fixé dans le tableau ci-après :

Périodes quinquennales	Phase 1	Phase 2	Phase 3	Phase 4	Phase 5	Phase 6
Phases concernées	1 à 5 ans	6 à 10 ans	11 à 15 ans	16 à 20 ans	21 à 25 ans	26 à 30 ans
Montant en euros TTC	958 764 €	967 992 €	977 522 €	961 088 €	709 155 €	635 515 €

Ces montants, exprimés en euros TTC pour un taux de TVA à 19,6%, sont définis par rapport à l'indice en cours de la période de référence TP 01 de mars 2013 égal à 706.4.

A l'occasion de l'établissement d'un acte de cautionnement, le montant en vigueur est actualisé selon la TVA et l'indice TP01 en vigueur.

#### **Article 1.3.3 - Établissement et notification des garanties financières**

Suite à la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet sous trois mois le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières modifié en précisant la valeur datée du dernier indice public TP 01 utilisé.

#### **Article 1.3.4 - Renouvellement des garanties financières**

L'exploitant adresse au préfet le document qui établit le renouvellement des garanties financières actualisé en fonction de l'indice TP01 au moins 3 mois avant leur échéance.

Cette transmission est accompagnée d'un bilan relatif à l'état d'avancement de la remise en état (travaux réalisés ou prévus concernant la phase en achèvement et prévisions pour la phase à venir).

#### **Article 1.3.5 - Actualisation des garanties financières**

L'exploitant actualise le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- dans les 6 mois qui suivent une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP 01.

### **Article 1.3.6 - Révision du montant des garanties financières**

Toute modification apportée à l'installation, au mode et au rythme d'exploitation susceptible de conduire à une variation des coûts de remise en état, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger la constitution de garanties complémentaires avant l'exécution du projet.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières (augmentation du coût de remise en état) est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et nécessite une révision du montant de référence.

### **Article 1.3.7 - Absence de garanties financières**

Outre les sanctions prévues par le code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté. Pendant la durée de la suspension, l'exploitant assure à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **Article 1.3.8 - Appel des garanties financières**

Le préfet fait appel aux garanties financières dans les cas suivants :

- le non-respect des prescriptions de remise en état après mise en œuvre des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ;
- la disparition juridique de l'exploitant et l'absence de remise en état.

### **Article 1.3.9 - Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières peut être levée après la cessation d'exploitation des installations nécessitant leur mise en place et l'exécution des travaux de remise en état définitive qu'elles couvrent.

Le retour à la situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue par le code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de disposer de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

## **Article 1.4 - Conditions générales de l'autorisation**

### **Article 1.4.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Les aménagements préliminaires à l'exploitation, les conditions de fonctionnement de la carrière et des installations de traitement des matériaux ainsi que la remise en état des terrains sont conduits conformément aux plans, données techniques et engagements contenus dans la demande d'autorisation et ses annexes, présentés au préfet au cours de leur instruction sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux prescriptions de cet arrêté.

### **Article 1.4.2 - Portée à connaissance**

Toute modification apportée aux installations, à leur voisinage et aux conditions de leur exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet.

### **Article 1.4.3 - Changement d'exploitant**

Le changement d'exploitant est soumis à une autorisation préalable du préfet.

#### Article 1.4.4 - Cessation d'activité

Au moins 6 mois avant la mise à l'arrêt définitif ou la date d'expiration de l'autorisation accordée, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification est accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), le plan de remise en état définitif ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou les limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement et qu'il permette son usage futur dans les conditions prévues par sa remise en état.

#### Article 1.5 - Législations et réglementations applicables

##### Article 1.5.1 - Textes généraux applicables à l'établissement

Outre les dispositions du code de l'environnement, les prescriptions des textes suivants s'appliquent à l'établissement pour les parties qui les concernent :

Dates	Références des textes	Champs d'application
23/07/86	Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 du Ministre de l'environnement relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées	
22/09/94	L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières	
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement	Extensions postérieures au 23/01/97
09/02/04	L'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié le 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées	Garanties financières
28/10/10	Décrets et arrêtés relatifs aux installations de stockages de déchets inertes	Déchets inertes

##### Article 1.5.2 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code forestier, le code du travail dont le Règlement Général des Industries Extractives (RGIE), le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les Equipements Sous Pression (ESP)...

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire. Elle ne vaut pas permis de construire.

En aucun cas, ni à aucune époque, les dispositions de cet arrêté ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent régulièrement être ordonnées dans ce but.

#### **Article 1.5.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels ou préfectoraux existants qui réglementent les installations soumises à déclaration s'appliquent aux installations déclarées de l'établissement lorsqu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de cet arrêté. Toutefois, les installations soumises à déclaration ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC.

---

## **TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT**

---

### **Article 2.1 - Justificatifs tenus à la disposition de l'inspection des installations classées**

L'exploitant est en permanence en mesure de justifier du respect des dispositions du présent arrêté. Les justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa simple demande.

En particulier, les documents suivants sont disponibles durant toute la vie de l'installation sauf pour les pièces circonstanciées pour lesquelles une période de conservation différente peut être justifiée :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les demandes successives de modifications adressés au préfet ;
- les plans de l'établissement tenus à jour, y compris les réseaux ;
- les actes et les décisions administratifs dont bénéficient l'établissement, notamment les arrêtés d'autorisation ainsi que les récépissés de déclaration et leurs prescriptions générales ;
- les enregistrements, compte rendus et résultats de contrôles des opérations de maintenance et d'entretien des installations ;
- les enregistrements, rapports de contrôles, résultats de vérifications et registres liés à la surveillance de l'établissement et de son environnement ainsi que les rapports de contrôles réglementaires réalisés par des organismes agréés.

Ces justificatifs peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder.

### **Article 2.2 - Conception des installations**

Au sens du présent arrêté, le terme « installations » regroupe tant les outils de production et les utilités nécessaires à leur fonctionnement que les équipements de traitement des émissions de tout type de l'établissement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, de solutions techniques propres et fiables, d'optimisation de l'efficacité énergétique, de manière à :

- économiser les ressources naturelles (matières premières, eau, énergie...), notamment par le recyclage et la valorisation ;
- limiter toutes émissions dans l'environnement (eaux, sols, air, déchets, bruits, lumière, vibrations...), y compris les émissions diffuses, par la mise en place de techniques de traitement appropriées et d'équipements correctement dimensionnés ;
- gérer et réduire les quantités et la toxicité des effluents et des déchets ;
- prévenir la dissémination directe ou indirecte de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés par le code de l'environnement.

Tout rejet ou émission non prévu au présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduits que possible.

### **Article 2.3 - Contrôle des installations**

La surveillance des installations est permanente. Les dispositifs de conduite sont conçus de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite au delà des conditions normales d'exploitation.

Les installations sont exploitées, entretenues et surveillées de manière à réduire les durées de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement est susceptible de conduire au non respect des prescriptions imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter la gêne ou la nuisance émise en réduisant ou arrêtant, si besoin, les installations concernées. Il en informe sans délai l'inspection des installations classées en présentant les mesures correctives engagées pour y remédier.

Les incidents de fonctionnement, les dispositions prises pour y remédier ainsi que les résultats des mesures et contrôles de la qualité des émissions auxquels il a été procédé sont relevés sur un registre dédié.

Les équipements de protection de l'environnement et de maîtrise des émissions mis en place sont maintenus en permanence en bon état et périodiquement vérifiés. Ces contrôles font l'objet de comptes-rendus tracés.

### **Article 2.4 - Personne compétente pour le suivi de l'exploitation**

L'exploitation se fait sous la surveillance d'une personne « compétente », nommément désignée par le titulaire de l'autorisation, formée à la conduite des installations, à la maîtrise des risques et des nuisances induits, aux matériaux stockés, aux engins utilisés ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Ce représentant de l'exploitant est l'interlocuteur des riverains et des communes d'implantation de la carrière.

### **Article 2.5 - Surveillance des émissions**

Les prélèvements, analyses et mesures sont réalisés par des personnes compétentes selon les normes, ou à défaut selon les règles de l'art, en vigueur au moment de leur exécution. Des méthodes de terrains peuvent être utilisées pour la gestion de l'établissement au quotidien si elles sont régulièrement corrélées à des mesures de laboratoire réalisées conformément aux normes en vigueur.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect



des dispositions du présent arrêté.

Les frais engagés pour les contrôles prévus dans le cadre de cet arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **Article 2.6 - Autosurveillance**

### **Article 2.6.1 - Principes de l'autosurveillance**

Pour justifier du respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant définit et met en œuvre un programme de surveillance dit « programme d'autosurveillance ». Il adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions des installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement.

La réalisation du programme d'autosurveillance doit permettre une connaissance rapide des résultats conduisant l'exploitant à une éventuelle action corrective dans les meilleurs délais.

### **Article 2.6.2 - Suivi, analyse et interprétation des résultats de l'autosurveillance**

L'exploitant établit un rapport périodique relatif aux résultats des mesures de surveillance de ses émissions dans l'environnement. Cette synthèse **commente, analyse et interprète** les résultats de la période considérée (en particulier les causes et les ampleurs des écarts), les modifications éventuelles du programme de surveillance et les actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, le traitement des émissions, la maintenance...) ainsi que leur efficacité.

Les actions correctives sont mises en œuvre lorsque les résultats des mesures laissent présager des risques ou des inconvénients pour l'environnement ou le non respect des valeurs limites réglementaires.

### **Article 2.6.3 - Conservation et transmission des résultats de l'autosurveillance**

Les enregistrements, comptes rendus de contrôles, résultats de vérifications et registres (ces documents peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder) sont conservés pour une durée d'au moins :

- 5 ans pour les justificatifs résultant de l'autosurveillance et des mesures des effets sur l'environnement conduites par l'exploitant ;
- 10 ans pour les contrôles réglementaires réalisés par des organismes agréés ou adaptés aux durées spécifiques imposées par les réglementations concernées ;
- permanent pour les synthèses annuelles de la surveillance des émissions et de leurs incidences sur l'environnement.

## **Article 2.7 - Enquête annuelle**

Pour le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un bilan d'activité de la carrière de l'année précédente en complétant le questionnaire édité par l'inspection des installations classées. Un défaut de réponse est interprété comme une absence d'exploitation.

## **Article 2.8 - Plans**

Un ou plusieurs plans d'échelle adaptée à la superficie de l'installation, mis à jour au moins une fois par an, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Ils indiquent explicitement :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 m ;
- l'emplacement des bornes (y compris celle de nivellement) ;

- les bords de fouille (avancement de l'exploitation), parois et fronts d'excavation ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, les niveaux d'exploitation définis en niveau NGF, faisant apparaître les cotes de fond de fouille, y compris indiquant le niveau minimal d'excavation sous eau ;
- la position des ouvrages voisins dont l'intégrité conditionne le respect d'une distance de sécurité et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales ;
- les zones en cours d'exploitation ;
- les zones exploitées et réaménagées et la nature du réaménagement ;
- les futures zones à exploiter ;
- la localisation des pistes, des accès et des installations (traitement et stockage des matériaux, bassin de décantation...);
- les réseaux d'évacuation et les équipements de traitement des rejets.

#### **Article 2.9 - Déclaration des accidents et incidents**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

Le rapport d'accident ou, sur demande le rapport d'incident, précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

### **TITRE 3 - AMENAGEMENTS, EXPLOITATION ET CONDUITE**

#### **Article 3.1 - Aménagements pour la mise en exploitation**

##### **Article 3.1.1 - Information du public**

L'exploitant met en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux, l'adresse de la mairie où l'arrêté préfectoral d'autorisation et le plan de remise en état du site peuvent être consultés.

##### **Article 3.1.2 - Bornage**

L'exploitant fait procéder au bornage (au sens de l'article 646 du code civil) du périmètre de son autorisation. Un second bornage délimite la zone d'extraction.

Une borne de nivellement clairement identifiable constituant le repère altimétrique de référence, positionnée sur un socle en béton, permet à tout moment d'apprécier le niveau du fond de fouille. Sa côte est évaluée.

Ces bornes sont conservées, maintenues repérables et dégagées de la végétation pendant toute la durée d'exploitation de la carrière jusqu'à la remise en état du site.

## **Article 3.2 - Accès et circulation**

### **Article 3.2.1 - Contrôles des accès**

L'accès à l'exploitation est interdit au public. Pour cela, le périmètre en exploitation est solidement clôturé et les accès sont fermés par des portails. Les personnes étrangères n'ont pas un libre accès aux installations et doivent être autorisées avant de pénétrer sur le site.

Durant les heures d'activité, les accès sont contrôlés et l'exploitant a la connaissance permanente des personnes présentes sur le site. En dehors des périodes d'exploitation, ces accès sont matériellement interdits.

Ces interdictions et les risques liés à la carrière sont signifiés par des panneaux implantés en nombre et aux endroits appropriés.

### **Article 3.2.2 - Accueil des tiers et des particuliers**

L'accès à la carrière est interdit aux particuliers pour la commercialisation des matériaux.

L'emprise de la carrière ne comporte aucun local occupé ou habité par des tiers.

### **Article 3.2.3 - Circulation sur la carrière**

Les voies et les aires de stationnement sont aménagées pour faciliter l'accès aux installations (fronts d'exploitation, zones de stockage ...) et la circulation des véhicules (largeur, pente, zones de croisement...).

L'exploitant fixe les règles d'accès et de circulation des véhicules comme des piétons. Elles visent prioritairement à protéger les piétons, à éviter d'endommager les installations et à ne pas encombrer les voies et les accès de secours, même en dehors des heures d'exploitation. La vitesse est limitée à 30 km/h. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'organisation du trafic fait l'objet d'un plan de circulation et d'une signalétique visibles et explicites. Les voies de circulation et les aires de stationnement sont délimitées, entretenues en permanence pour les véhicules qu'elles accueillent et restent accessibles aux engins de secours en manœuvre. Les véhicules ou engins dont la présence est liée à l'exploitation stationnent sans occasionner de gêne en laissant les accès nécessaires aux pompiers et les issues dégagées.

Les véhicules sortant de la carrière ne sont pas à l'origine de dépôts (boues, poussières, eaux, granulats, gravillons) sur les voies publiques. Leur chargement est stabilisé pour éviter les pertes de matériaux. Les dispositions sont prises pour que les véhicules sortant aient les roues propres avant le raccordement de la carrière à la voie de desserte et la liaison avec la chaussée publique. Si nécessaire, les roues sont décrottées et lavées.

**Tous les sables séchés sont transportés vers l'extérieur de la carrière en citerne fermée.**

### **Article 3.2.4 - Raccordement au réseau routier**

L'accès à la carrière se fait exclusivement à partir de la RD 85.

Le raccordement de la desserte à la voie publique ainsi que sa signalétique font l'objet d'un accord passé avec le gestionnaire du réseau routier visant à réduire les risques pour la sécurité publique.

L'exploitant aménage des aires de stationnement suffisantes, pour éviter l'apparition de files d'attente à l'entrée du site et le stationnement de camions au droit de la chaussée pendant les heures d'ouverture.

L'écoulement des eaux pluviales fait l'objet d'aménagement qui évite le ruissellement sur la desserte.

La contribution de l'exploitant à l'entretien des voies publiques de circulation relève du Code de la

Voirie Routière et des engagements écrits pris au cours de la procédure d'autorisation et du gestionnaire des voies que l'exploitant est tenu de respecter.

#### **Article 3.2.5 - Gestion du trafic sur le réseau routier**

Les trajets d'évacuation des matériaux sont ceux indiqués dans le dossier de demande d'autorisation. Ils peuvent faire l'objet d'ajustement après concertation des municipalités concernées et accord du gestionnaire des voies. S'il y a lieu, ils sont communiqués au préfet. L'exploitant tient à jour une estimation de la proportion de camions sortant de la carrière par itinéraire emprunté.

#### **Article 3.3 - Aménagements des installations de traitement**

##### **Article 3.3.1 - Stockage du sable**

Les sables extraits sont déposés sur des zones destinées à évacuer l'excédent d'eau vers un bassin de décantation dédié.

Les sables humides sont stockés si possible à couvert avant leur incorporation dans les fours de séchage.

Les sables séchés doivent être obligatoirement stockés en silos fermés, équipés de système de filtres à poussières.

##### **Article 3.3.2 - Postes de chargement**

Les postes de chargement des camions citernes sont aménagés pour limiter les interventions du personnel en milieu empoussiéré. Ces postes sont munis de goulottes télescopiques avec aspiration de poussières conformément à l'article 5.1.1.

##### **Article 3.3.3 - Installations de traitement**

Excepté les fours de séchage, les installations de traitement des sables secs sont implantées à l'intérieur de bâtiments bardés, permettant une bonne captation des poussières vers des unités de filtration.

##### **Article 3.3.4 - Garage et atelier d'entretien**

Les ateliers garage et entretien sont isolés des installations de traitement et sont entièrement bardés et fermés.

#### **Article 3.4 - Conduite de l'exploitation**

##### **Article 3.4.1 - Décapage des terrains**

Le décapage des terrains est limité au besoin des extractions. Il est coordonné à l'avancement de l'exploitation afin de limiter les surfaces décapées inutiles.

Il est exécuté de manière sélective en deux passes, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. Le décapage de la découverte ne doit pas s'opérer sur sol détrempé. Le transport des terres par poussage est limité autant que possible.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et utilisés pour la remise en état des lieux ou la réalisation d'aménagements paysagers.

La surface recevant les terres de découverte est préparée de façon appropriée à la nature du réaménagement à réaliser. Une pente générale de drainage supérieure à 0,5 % lui est donnée. Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sans compactage en merlons peu épais de hauteur limitée. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation d'engin sur ces terres ainsi stockées. Les merlons sont engazonnés dans l'année qui suit leur mise en dépôt.

#### **Article 3.4.2 - Organisation des extractions**

L'extraction est réalisée en six (6) phases de cinq (5) années chacune, conformément au plan de phasage d'exploitation et de réaménagement du site donné en annexe de cet arrêté. Les extractions sont réalisées en fouille à ciel ouvert, soit par chargeuses et pelles mécaniques, soit par excavation en eau grâce à une drague électrique.

L'exploitation du gisement ne doit pas engendrer des désordres sur le ruisseau du gaon longeant la sablière.

Les matériaux extraits sont déposés sur une aire aménagée pour y être égouttés avant traitement. Dans le cadre de l'extension vers le secteur du « Traversier », une bande transporteuse est mise en place pour l'acheminement du sable. Dans ce secteur, aucun dumper n'est autorisé à faire les allers et retours vers les installations de traitement.

Les installations de lavage et de séchage sont situées au sein de la carrière.

#### **Article 3.4.3 - Horaires de fonctionnement**

Les horaires habituels de travail sont de 5h30 à 18h avec interruption le week-end et les jours fériés. Le chargement des camions commence à 6h30. Les campagnes d'extraction commencent à 8h.

Certaines parties de l'installation de traitement (criblage) fonctionnent en automatique 24h/24 sur certaines périodes de l'année.

Les éventuels dépassements d'horaires habituels donnent lieu à une information préalable des riverains.

Les travaux de maintenance et d'entretien des équipements peuvent être réalisés le samedi.

#### **Article 3.4.4 - Fronts d'exploitation**

L'exploitation s'effectue sans emploi d'explosifs.

Les fronts de sables hors d'eau ne doivent pas avoir des hauteurs de plus de 5 mètres, et leur pente doit permettre la stabilité du gisement.

Des banquettes peuvent être maintenues pour la circulation des engins. Leur largeur ne doit jamais être inférieure à 5 mètres.

Les fronts sous l'eau doivent maintenir une pente garantissant la stabilité des berges.

#### **Article 3.4.5 - Pistes**

Les pistes ont une pente inférieure à 15 %. Elles sont éloignées le plus possible du pied des parois et des talus qui les dominent.

Elles sont le plus large possible. Une distance minimale de 5 m est conservée entre le bord d'une piste et le bord supérieur d'un talus ou d'une paroi qui la domine. Cette distance minimale est portée à 10 m lorsque le talus ou la paroi borde un plan d'eau ou un cours d'eau. L'approche du sommet est protégé par des obstacles matériels, une signalisation appropriée ou une instruction de l'exploitant.

Côté bord supérieur du talus ou de la paroi dominé, les voies de circulation sont protégées par des dispositifs difficilement franchissables par un véhicule en circulation à vitesse normale et dont la hauteur minimale est égale au rayon des plus grandes roues des véhicules circulant sur les pistes.

Elles sont entretenues en permanence pour maintenir un revêtement correctement nivelé.

#### **Article 3.4.6 - Exploitations des bassins à boues**

Les eaux de lavage des sables sont floculées dans l'unité « Tasster ». Les floculants utilisés ne doivent pas nuire au caractère inerte des boues produites. L'exploitant doit être en mesure de le justifier.

Les boues issues de ce lavage sont dirigées par pompage vers des bassins à boues permettant une décantation naturelle de l'argile. Ces bassins doivent être situés dans l'emprise du périmètre autorisé. Ils sont élevés au fur et à mesure des besoins par l'argile de ces bassins.

La stabilité des digues de ces bassins doit être garantie par l'exploitant en toutes circonstances. Au delà d'une hauteur de dix mètres, l'exploitant vérifie au minimum tous les ans l'intégrité des digues des bassins en traçant ces contrôles dans un registre.

Un dispositif ou une signalétique efficace empêchant les accès sur la partie supérieure de la digue des bassins à boues est mis en place.

Les bassins à boues ne doivent pas dépasser la hauteur maximale de 72 mNGF après remise en état.

La couverture finale des bassins doit permettre une renaturation et une intégration dans le paysage.

### **Article 3.5 - Remise en état**

#### **Article 3.5.1 - Nettoyage des terrains**

Les extractions de matériaux doivent cesser dans un délai compatible avec l'exécution de la remise en état du site. Cette dernière doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation sauf en cas de renouvellement. Elle comporte les dispositions nécessaires à l'insertion de l'espace affecté par l'exploitation en fonction de la vocation ultérieure du site :

- la mise en sécurité des fronts d'exploitation hors d'eau et leur talutage selon une pente adaptée à leur stabilité (purge, reprofilage, sécurisation des accès par maintien d'un merlon en partie haute...) ;
- le nettoyage des terrains et la suppression de tous les matériels, vestiges d'installations et structures (y compris les bureaux et les locaux) sans utilité après la remise en état ;
- le maintien de la clôture installée durant l'exploitation.

**Les installations de traitement font l'objet d'un démantèlement intégral, à défaut d'une demande explicite formulées par l'exploitant dûment justifiée.**

#### **Article 3.5.2 - Réaménagements**

L'exploitant procède un réaménagement coordonné tout au long de l'exploitation avant la remise en état finale en procédant notamment au profilage final des berges du plan d'eau formé.

Les bassins à boues arrivés en fin d'exploitation sont réaménagés sous un an maximum conformément à l'article 3.4.6.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par ses activités en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant et en respectant le plan de phasage et les conditions de réaménagement final donné en annexe de cet arrêté et présenté dans le dossier de demande d'autorisation.

Trois entités vont définir la remise en état du site :

- Trois plans d'eau dont un plan d'eau principal de 27 ha avec un cheminement piétonnier
- Des zones à vocation naturelle au niveau des anciens bassins de décantation
- Des zones agricoles.

Un secteur en bordure du plan d'eau sera préservé pour visualiser la géologie du gisement. Les espaces occupés sont restitués en zone naturelle ou à vocation agricole d'origine.

#### **Article 3.5.3 - Travaux nécessitant un remblaiement de la carrière**

Le remblaiement par des matériaux extérieurs est autorisé qu'aux seules fins de travaux ponctuels

destinés à favoriser la remise en état du site dans les conditions fixées précédemment.

Le remblaiement de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les matériaux apportés doivent être inertes, non contaminés ni pollués et compatibles avec les objectifs de réaménagement. En particulier, sont interdits les déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, produits putrescibles, métaux, plâtre... Ils répondent notamment à la définition d'un déchet inerte au sens de l'article 2 de la directive européenne 1999/31/CE du 26 avril 1999 relative à la mise en décharge.

Le remblaiement de la carrière par des matériaux inertes est mené conformément au guide de bonnes pratiques relatif aux installations de stockage de déchets inertes issus du BTP (dernière édition).

Les apports extérieurs sur le site sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leurs provenances, destination, quantités, caractéristiques, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur. Ces informations, accompagnées d'un plan topographique permettant de localiser les zones et les niveaux remblayés avec des déchets inertes, sont consignés dans un registre.

Les matériaux extérieurs réceptionnés sur le site doivent avoir subi un tri préalable rigoureux en amont afin de garantir leurs caractéristiques et leur qualité.

Les apports extérieurs ne sont en aucun cas déversés directement dans la fouille. L'exploitant met en place un procédure de contrôle de chaque chargement qui comprend a minima les opérations suivantes :

- la vérification de la conformité du chargement avec le bordereau de suivi ;
- le déversement du chargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet ;
- le contrôle visuel de la nature des matériaux apportés ;
- la décision d'acceptation de mise en remblai ou de refus en cas de présence de matériaux indésirables ;
- le départ du véhicule de transport des apports qu'après l'autorisation de mise en remblai des matériaux déchargés.

“ Un déchet inerte ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Il ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas d'autres matières avec lesquelles il entre en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. La production totale de lixiviats et la teneur des déchets en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats doivent être négligeables et, en particulier, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface et/ou des eaux souterraines ”.

---

## **TITRE 4 - MILIEUX NATURELS ET PATRIMOINE**

---

### **Article 4.1 - Intégration paysagère**

Le site et ses abords, y compris les bâtiments et les installations, sont maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation) sont limitées au minimum afin de réduire l'impact paysager tout en assurant la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

L'exploitant adopte des mesures efficaces pour limiter l'impact visuel de la carrière, en particulier avec :

- la constitution de merlons végétalisés de plus de 3 m de hauteur avec les terres de décapage destinées à la remise en état du site en particulier dans les zones en extension ;
- le maintien de haies bocagères bordant le périmètre du site ;
- la limitation des hauteurs de stockage des découvertes et des stériles ainsi que des sables bruts extraits.

#### **Article 4.2 - Patrimoine culturel**

Le chemin de randonnée longeant le secteur du Traversier est déplacé et aménagé en limite du site, selon des dispositions compatibles avec le chemin d'origine.

#### **Article 4.3 - Patrimoine archéologique**

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant informe sans délai le préfet, le maire de La Boissière des Landes et la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC). Les vestiges sont protégés et conservés sur place jusqu'à leur prise en charge par les agents de la DRAC.

#### **Article 4.4 - Patrimoine biologique**

L'exploitant privilégie les mesures d'évitement pour maîtriser les incidences de la carrière sur les habitats susceptibles d'accueillir des intérêts à préserver et plus particulièrement des espèces protégées.

Les mesures de réduction et de maîtrise des impacts liées à l'exploitation de la carrière sur les intérêts écologiques et les habitats identifiés suivent les recommandations de l'étude faune-flore produite dans le cadre de la procédure de demande d'autorisation. En particulier, les dispositions suivantes sont retenues :

- Le vallon au sud du lieu-dit le Traversier est préservé, en particulier le bois alluvial riverain à Aulnes et frênes et les deux étangs artificiels connexes à ce boisement (secteur n°2 de l'étude d'impact). Une piste traversera toutefois cette entité afin de rejoindre le secteur nord-ouest de la carrière. Cette piste est placée au droit de l'étang supérieur, limitant tout impact sur la zone humide associée.
- Les haies présentes sur les contours externes du périmètre d'extension sollicité sont conservées. Il est à noter que le réseau de haies, situé en limite nord et est de l'exploitation, est préservé.
- Un bassin de décantation sera prévu sur le secteur NO (en zones n° 2 – Vallon au sud du lieu-dit « Le Traversier ») afin de limiter tout rejet de fines dans la talweg de Traversier. Ce système permettra en effet de limiter les rejets de fines et d'impacter au minimum les communautés végétales aquatiques et périaquatiques en place ainsi que sur le cours du Graon à l'aval.
- La mare située en limite des parcelles n° 503 et 505 est impactée par l'exploitation. Dans un délai de 5 ans, l'exploitant crée une nouvelle mare à proximité, afin que cette nouvelle pièce d'eau, compensant la disparition de la mare compromise par l'exploitation, se végétalise progressivement durant plusieurs années, se stabilise sur le plan physicochimique (turbidité en particulier) et s'équilibre sur le plan biocénotique. La mare existante doit être supprimée en période d'étiage.
- Au total, 8 mares sont recrées en mesures compensatoires.
- 8 hibernacula sont créés.
- Les chênes hébergeant le grand capricorne sont conservés le plus longtemps possible. La coupe des arbres de ces habitats sont effectués en fin d'hiver ou au printemps et dépôt des troncs et branches maîtresses près des habitats boisés.



- Une Aulnaie/Saulaie formant une zone humide de 14 000 m<sup>2</sup> est créée sur la parcelle 143, extérieure au périmètre de la carrière, et parcelles 146 et 1150 de son emprise.

A cet effet, l'exploitant met en place les moyens de protection adaptés pour préserver les habitats et les intérêts écologiques précités. Ces mesures sont accompagnées de consignes relatives à la préservation de ces espaces portées à la connaissance de l'ensemble des intervenants du chantier. Ces espaces sont repérés sur un plan affiché dans la carrière.

Bien que la zone n°1 (Est de la Chouépière et de la Lande) ne soit pas comprise dans l'emprise d'extension de la carrière, le pétitionnaire s'engage à ne pas exploiter cette zone dans le futur et à ne pas mettre en place des aménagements annexes (voies de cheminements, zones de stockages de matériaux, fossés...) qui pourraient affecter ces habitats de manière directe ou indirecte, comme notamment une coupure de l'écoulement naturel.

L'exploitant veille à la bonne gestion de l'ensemble de ces mesures. Pour cela, il assure un suivi :

- sur la zone 1, un suivi floristique annuel des 2 habitats d'intérêt communautaire (prairie à Jonc acutiflore et Carvi verticillé et de mégaphorbiaie à Angélique sylvestre) ;
- mise en place d'un suivi de la qualité d'eau sur le vallon au Sud de le Traversier (à l'exutoire aval) mais également sur le cours d'eau du Graon.

---

## TITRE 5 - PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES

---

### Article 5.1 - Pollution atmosphérique

#### Article 5.1.1 - Limitations des émissions de poussières

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour prévenir l'émission et la propagation des poussières dans l'environnement, notamment sur les voies publiques et dans les zones d'habitations environnantes.

A cet effet, les pistes, les aires de circulation, les zones de stockage des granulats et les zones de chargement et de déchargement sont aménagées et entretenues en permanence. Au besoin, elles sont arrosées. Si nécessaire, les installations de traitement des matériaux (broyeurs, concasseurs, cribles, transferts, convoyeurs à bande...) et les jetées et descentes de cribles disposent de moyens de prévention des émissions de poussières (rabattement, capotage, dispositifs d'abattage...).

La conception et la fréquence d'entretien des installations évitent les accumulations de poussières sur leurs structures et dans les alentours. Tout capotage ou élément de bardage défectueux sera immédiatement remplacé.

Les surfaces où cela est possible sont engazonnées et des écrans de végétation sont mis en place.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exception des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et en quantité.

En outre, les mesures particulières suivantes sont retenues :

- les installations de chargement en sable sont protégées des vents dominants, et sont munies de goulottes télescopiques pour les chargements dans des citernes fermées.
- les stockages de sables sont stabilisés et les tombées des matériaux sont aussi réduites que possibles ;
- les expéditions de sable séché ne peuvent se faire que par citernes fermées. Les éventuelles autres expéditions de sables doivent se faire dans des camions bâchés.

### Article 5.1.2 - Efficacité énergétique

L'exploitant limite, autant que faire se peut, ses émissions de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. Il procède à un bilan, qu'il entretient annuellement, visant à optimiser l'efficacité de l'utilisation de l'énergie dans l'établissement. Ce bilan donne lieu à un plan d'action.

Pour les installations de combustion de puissances thermique nominale de 0,4 à 20MW, le contrôle périodique de l'efficacité énergétique des installations est réalisé tous les 2 ans par un organisme accrédité. Les paramètres liés à l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements...) sont suivis périodiquement entre chaque contrôle.

### Article 5.1.3 - Valeurs limites de rejets atmosphériques des installations de traitement

#### Article 5.1.3.1 - Expression des résultats

Les rejets respectent les valeurs limites suivantes. Les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> de 3% pour les unités de combustion.

#### Article 5.1.3.2 - Installations de combustion

Les rejets dans l'air des installations de combustion respectent les valeurs limites ci-dessous.

Caractéristiques de l'installation	Four 1		Four 2		Four 3	
	C en mg/m <sup>3</sup>	F en g/h	C en mg/m <sup>3</sup>	F en g/h	C en mg/m <sup>3</sup>	F en g/h
Nature du combustible	Gaz Naturel		Gaz Naturel		Gaz Naturel	
Hauteur de cheminée	36m		36m		36m	
Vitesse ascendante minimale des fumées	8 m/s		8 m/s		8 m/s	
Poussières totales	30	800	30	800	30	800
SO <sub>2</sub>	35	875	35	875	35	875
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	150	3700	150	3700	150	3700

Sous un délai de 1 an, la hauteur des fours n°1 et 2 est mise en conformité.

#### Article 5.1.3.3 - Autres rejets atmosphériques

Les rejets dans l'air des unités de criblage respectent les valeurs limites définies ci-dessous :

Caractéristiques de l'installation	Sable sec n°1		Sable sec n°1 bis		Sable sec n°2		Sable sec n°2 bis	
	C en mg/m <sup>3</sup>	F en g/h	C en mg/m <sup>3</sup>	F en g/h	C en mg/m <sup>3</sup>	F en g/h	C en mg/m <sup>3</sup>	F en g/h
Débit d'air	35 000 Nm <sup>3</sup> /h		35 000 Nm <sup>3</sup> /h		29 000 Nm <sup>3</sup> /h		35 000 Nm <sup>3</sup> /h	
Poussières	30	1000	30	1000	30	870	30	1000

#### **Article 5.1.4 - Surveillance des rejets atmosphériques**

L'exploitant réalise tous trois ans une campagne de mesurage des rejets atmosphériques pour vérifier le respect des articles 5.1.3.2 et 5.1.3.3 du présent arrêté.

La part de particules PM10 est mesurée lors de chaque prélèvement conformément aux dispositions de la norme NF EN ISO23210 (version d'oct 2009), relative aux émissions de sources fixes.

Le résultat de ces analyses est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 5.1.5 - Surveillance des retombées de poussières**

L'exploitant met en place en plan de surveillance des émissions de poussières. Ce plan comprend :

- un emplacement témoin correspondant au lieu le moins impacté par l'activité de la carrière (a) ;
- le cas échéant, un emplacement à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations à moins de 1 500 mètres des limites de la carrière, sous le vent dominant annuel (b) ;
- un emplacement, en limite de site, correspondant à chacune des zones significatives d'émission de poussières de l'installation, sous chacun des vents dominants (c) ;

Les campagnes de mesures durent 30 jours et sont réalisées selon la fréquence définie par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 et au moins annuelle.

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-014 (version nov 2003). Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m<sup>2</sup>/jour. L'objectif à atteindre est de 500 mg/m<sup>2</sup>/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

#### **Article 5.1.6 - Station météorologique**

Pour assurer le suivi du plan de surveillance des émissions de poussières, la direction du vent, la température et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Toutefois, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée si la carrière n'est pas entièrement située sur une commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère, par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.

Le présent article est applicable sous un délai d'un an.

#### **Article 5.1.7 - Bilan annuel des émissions de poussières**

Chaque année, l'exploitant établit un bilan annuel des mesures de poussières réalisées.

Ce bilan reprend les valeurs mesurées et les commente sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

#### **Article 5.2 - Ressources en eau et milieux aquatiques**

##### **Article 5.2.1 - Prélèvements et consommation d'eau**

Aucun forage ni prélèvement dans les eaux de surfaces n'est effectué à l'exception des pompages

dans les bassins de récupération et de traitement des eaux de la carrière.

L'eau nécessaire au site provient du réseau d'adduction d'eau potable pour les besoins du personnel. Le réseau d'alimentation en eau potable est protégé contre les risques de contamination par des dispositifs de disconnection efficaces et adaptés.

Les consommations liées au lavage des sables, à la limitation des émissions de poussières et aux lavages des matériaux proviennent des circuits des eaux de la carrière.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

#### **Article 5.2.2 - Principe de d'utilisation de l'eau**

Les principaux postes consommateurs d'eau sont les suivants :

- besoins sanitaires : 150 m<sup>3</sup>/an
- lavage des engins et matériels à l'eau sous pression : 50 m<sup>3</sup>/an
- lavage des granulats : 1 000 m<sup>3</sup>/h
- arrosage des pistes en périodes sèches : 50 m<sup>3</sup>/j

#### **Article 5.2.3 - Rejet des effluents domestiques**

Les effluents domestiques sont traités sur le site dans un dispositif d'épuration autonome réalisé conformément aux exigences du règlement sanitaire départemental.

#### **Article 5.2.4 - Traitements et rejets des eaux de la carrière**

Tout rejet dans la nappe souterraine, des puits ou des puisards est interdit.

Les ouvrages de traitement des eaux et de prévention des pollutions (bassins de décantation, aires techniques étanches fixes et mobiles de maîtrise des opérations sensibles, dispositifs de pompage, réseaux de collecte, exutoires, rétentions, séparateurs d'hydrocarbures...) sont correctement dimensionnés pour assurer la récupération, le traitement et l'évacuation de la totalité des apports collectés (exhaures, ruissellements, déversements...) dans de bonnes conditions et dans le respect des valeurs limites ci-après.

En aval des installations de traitement, plusieurs bassins existent déjà pour la décantation des eaux dans le prolongement du Ru de la Lande traversant la carrière. Un nouveau bassin de décantation sera mis en place dans le secteur du Traversier, et le débit de rejet vers le Graon ne doit pas dépasser 3 l/s/ha de surface de ruissellement.

Les eaux de lavage des sables sont recyclées en circuit fermé grâce à l'unité dite « Tasster ». Pour cela, un flocculant est utilisé pour accélérer la précipitation des argiles et clarifier ces eaux. Ce flocculant ne doit pas nuire à la qualité des eaux recyclées. Les eaux clarifiées sont envoyées vers un bassin pour y être de nouveau pompées ; ce bassin fait l'objet d'un appoint régulier à partir d'un plan d'eau situé près de l'entrée du site.

Ces ouvrages sont entretenus conformément aux recommandations de leur constructeur et régulièrement nettoyés, au moins une fois par an pour le séparateur d'hydrocarbures avec un contrôle du fonctionnement de son dispositif d'obturation. Leurs résidus sont éliminés en tant que déchets.

La carrière est autorisée à rejeter ses eaux claires dans les conditions suivantes :

Caractéristiques du rejet	Débits
Débit maximum instantané en m <sup>3</sup> /h enregistré en continu	< 30 m <sup>3</sup> /h
température	< 30°C
pH	5,5 < pH < 8,5
Modification de couleur du milieu récepteur	100 mg/Pt/l
Paramètres	Concentration maximale en mg/l
Matières en suspension totales (MEST)	< 35 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 125 mg/l
Demande biologique en oxygène (DBO)	< 100 mg/l
Hydrocarbures	< 10 mg/l

Les rejets sont mesurés sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange. Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. Pour les MEST, la DCO et les HCT aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

L'exploitant s'assure de la compatibilité des rejets avec les capacités hydrauliques du milieu récepteur comme les objectifs de qualité du milieu récepteur et ceux fixés par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). Au besoin, le débit du rejet est régulé et limité et le stockage des effluents adapté.

Le volume des rejets aqueux est mesuré.

#### Article 5.2.5 - Gestion des eaux pluviales et des eaux d'exhaure

Des aménagements sont réalisés pour que les eaux pluviales des terrains situés en dehors du chantier d'exploitation et de stockage des matériaux ne s'écoulent pas à l'intérieur de ces zones. Au besoin, un réseau de dérivation des eaux de ruissellement est mis en place à leur périphérie.

Les eaux pluviales internes à la carrière sont dirigées vers un bassin ou plusieurs bassins de stockage permettant une bonne décantation avant rejet vers le milieu naturel. Leur écoulement dans la carrière fait l'objet d'aménagements visant à limiter le ruissellement sur les voies de circulation.

Les ouvrages mis en œuvre sont correctement dimensionnés afin de respecter les conditions de rejets supra.

#### Article 5.2.6 - Points de rejets

Les eaux, provenant du dernier bassin de traitement sur la parcelle n°914, sont évacuées via le ru de la Lande traversant la carrière, puis vers ruisseau du Graon via un fossé.

L'émissaire, unique, est maintenu en bon état et nettoyé. Il est aménagé de manière à permettre le prélèvement d'échantillons et la mesure représentative des caractéristiques du rejet (débit, température, concentration ...). Il reste accessible pour permettre les interventions en toute sécurité.

Les ouvrages sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur. Ils permettent une bonne diffusion des effluents.

### **Article 5.2.7 - Rejet en soutien du Graon**

Un aménagement spécifique de rejet permettant une vidange gravitaire partiel (environ 1,5 m) du plan d'eau principal peut être mis en place en accord avec le syndicat d'eau de la Vendée. Cet aménagement a pour objectif un soutien du débit du ruisseau du Graon. Il doit être sécurisé en dehors de vidange et vérifié régulièrement.

### **Article 5.2.8 - Surveillance**

#### **Article 5.2.8.1 - Surveillance des rejets aqueux**

La surveillance des rejets est effectuée au niveau de l'émissaire final sur le ru de la Lande et porte minima sur la mesure des paramètres visés à l'article 5.2.4 selon une **fréquence semestrielle**. Ces analyses sont effectuées par un laboratoire extérieur indépendant. En cas de dépassement d'un des paramètres, la fréquence des contrôles devient trimestrielle jusqu'au retour à la normale.

#### **Article 5.2.8.2 - Eaux souterraines**

Un réseau d'ouvrages permettant d'assurer un suivi représentatif de l'influence de la carrière sur les eaux souterraines est constitué par des piézomètres dédiés à la surveillance de l'influence de l'extension.

Ce réseau est étendu en place en fonction de l'avancement de l'exploitation, notamment vers le secteur du Traversier.

Un nouveau plan d'implantation est défini sous un délai de **six mois** à compter de la notification du présent arrêté et transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant réalise un relevé des hauteurs piézométriques au moins tous les six mois, en les reportant sur un document de suivi temporel.

Par ailleurs, la qualité des eaux des ouvrages fait l'objet d'un contrôle **annuel** selon les paramètres suivants : pH, DCO, DBO<sub>5</sub>, MES, Azote Kjeldahl, Nitrates, Magnésium, Fer, Aluminium, Manganèse.

### **Article 5.3 - Déchets**

Les déchets et produits polluants résultant de l'exploitation sont valorisés ou éliminés dans des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

#### **Article 5.3.1 - Séparation des déchets**

L'exploitant procède au tri des déchets par catégorie de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination, en particulier :

- > **les déchets d'emballages ;**
- > **les huiles usagées.** Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ;
- > **les piles et accumulateurs ;**
- > **les pneumatiques usagés.** Ils doivent être remis à des opérateurs agréés ou à des professionnels qui les utilisent pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ;
- > **les déchets d'équipements électriques et électroniques ;**
- > **les autres déchets dangereux nécessitant des traitements particuliers ;**
- > **les boues de traitement des eaux (séparateurs d'hydrocarbures, boues non inertes...)** ;

- les déchets inertes de l'exploitation de la carrière (boues de décantation issues du lavage des matériaux...).

#### **Article 5.3.2 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets**

L'exploitant s'assure que les conditions d'entreposage des déchets et résidus sur le site, avant leur traitement ou leur élimination, ne présentent pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) ou de nuisances pour les populations avoisinantes.

Au besoin, les aires de transit de déchets sont placées dans des rétentions adaptées.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

#### **Article 5.3.3 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant s'assure que les différentes catégories de déchets sont valorisées et/ou éliminées conformément aux dispositions du code de l'environnement dans des installations régulièrement autorisées à cet effet.

#### **Article 5.3.4 - Transports**

Chaque lot de déchets dangereux expédié est accompagné de son bordereau de suivi.

Les opérations de transport de déchets sont réalisées par des entreprises spécialisées et si nécessaire agréées au titre du code de l'environnement dont l'exploitant tient la liste à jour.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application de la réglementation européenne concernant les transferts transfrontaliers de déchets.

#### **Article 5.3.5 - Suivi de l'élimination des déchets**

L'exploitant assure la traçabilité des opérations de transport, de valorisation et d'élimination de l'ensemble des déchets, et en particulier le registre chronologique de suivi des déchets dangereux.

L'exploitant utilise, pour ses déclarations prévues par le code de l'environnement, la codification réglementaire en vigueur pour les déchets.

#### **Article 5.4 - Nuisances sonores et vibrations**

##### **Article 5.4.1 - Limitations des émissions sonores**

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les aménagements d'intégration paysagère et les modalités d'exploitation contribuent à la maîtrise des émissions sonores de la carrière. Elles sont complétées des dispositions suivantes :

- création de merlons en partie Nord-Est de la zone d'exploitation ;
- sur les zones éloignées des installations de traitement (vers zone du Traversier), le sable est transporté vers les installations par une bande transporteuse.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins répondent aux règles d'insonorisation fixées par le code de l'environnement.

Le système avertisseur sonore le moins bruyant possible est utilisé pour les engins de la carrière.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf pour :

- ceux prévus par le règlement Général des Industries Extractives (RGIE) ;
- le signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les installations de traitement du sable sont équipées de dispositifs permettant de réduire au maximum les émissions sonores. Ces dispositifs sont identifiés et font l'objet d'un plan de surveillance périodique, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 5.4.2 - Niveaux acoustiques

##### Article 5.4.2.1 - Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

##### Article 5.4.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux sonores n'excèdent pas, du fait de l'établissement, les valeurs ci-dessous.

Partielle de niveau sonore limites admissibles	Période de jour de 7h00 à 22h00 (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit de 22h00 à 7h00 (ainsi que dimanches et jours fériés)
Tous points en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Ces niveaux peuvent être dépassés pendant le temps nécessaire à la réalisation des merlons sous réserve que ces constructions soient exécutées le plus rapidement possible.

Les niveaux sonores à considérer sont ceux émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur du site y compris les véhicules et engins.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le tableau précédent.

Si nécessaire, les installations de traitement des matériaux situées hors excavation sont bardées.

#### Article 5.4.3 - Contrôles des niveaux sonores

L'exploitant fait procéder tous les trois ans à un contrôle des niveaux sonores en limites de propriété et des émergences chez les riverains les plus proches en fonction des positions respectives du chantier d'extraction et des zones à émergence réglementée dans un rayon minimal de 200 m.

Ces mesures sont réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement de la carrière et



aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par le chantier. Les mesures d'émergences sont systématiquement réalisées chez les tiers les plus proches de la zone d'exploitation, sous réserve de leur formel. En cas d'impossibilité justifiée de réaliser ces mesures, l'évaluation du niveau d'émergence se fait par une simulation calculée à partir des niveaux sonores mesurés en limite de propriété face à la zone à émergence réglementée concernée.

Les résultats de ces mesures sont comparés aux valeurs de l'approche théorique présentées dans le dossier de demande d'autorisation. En cas de dépassement des limites admises, l'exploitant les commente et justifie les mesures correctives retenues pour respecter les valeurs limites ci-dessus.

Une nouvelle campagne de vérification des émergences sonores est réalisée dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, en prenant soin notamment de bien définir le niveau ambiant résiduel nocturne.

#### **Article 5.4.4 - Vibrations**

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## **TITRE 6 - SECURITE – PREVENTION DES RISQUES**

---

### **Article 6.1 - Prévention des risques**

#### **Article 6.1.1 - Etat des stocks et étiquetage des produits**

L'état des stocks des produits susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, quantité, emplacement) est constamment tenu à jour. Les contenants portent explicitement la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger définis dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

#### **Article 6.1.2 - Zones dangereuses et zonage interne**

L'exploitant identifie les zones dangereuses de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (incendie, explosion...) ou présentant un risque particulier pour les personnes (noyade, enlèvement, chutes...).

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan tenu à jour.

Les dangers pour les personnes, notamment l'ensevelissement, les chutes, la noyade... sont explicitement signalés par des panneaux apposés, accompagnés des consignes à observer, aux abords des zones dangereuses et du périmètre clôturé.

L'accès aux zones dangereuses, en particulier les chantiers de découverte ou d'exploitation, les bassins de décantation, les installations de traitement..., est protégé par une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent. Les dangers sont signalés.

#### **Article 6.1.3 - Distances limites et zones de protection**

L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur. Au besoin, les hauteurs de fronts sont diminuées, les largeurs de banquettes augmentées, le fond de fouille réduit...

Cette distance tient compte également de la stabilité des berges du plan d'eau formé par l'extraction.

Les fronts de taille, remblais, verses ou dépôts sont exploités sans créer d'instabilité. Ils ne comportent pas de surplombs, de zones de porte-à-faux ou de caves.

Les bords des excavations ainsi que les installations liées à l'exploitation de la carrière sont tenus à une distance horizontale minimale de 10 m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation. Cette bande ne fait l'objet d'aucune exploitation. Cette distance prend en compte les retalutages éventuels des fronts de taille supérieurs nécessités par la remise en état du site.

#### **Article 6.1.4 - Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, l'exploitant assure la formation de l'ensemble du personnel, y compris des intervenants extérieurs, a minima, sur la connaissance des risques liés au chantier et aux installations ainsi que les consignes.

Elle est adaptée et proportionnée aux enjeux présentés par le site. Cette formation initiale est entretenue.

#### **Article 6.1.5 - Consignes**

Les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des consignes, des procédures et des instructions, tenues à jour et accessibles à tous les membres concernés des personnels et, au besoin, affichées.

##### **Article 6.1.5.1 - Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations qui comportent explicitement les instructions de conduite et les vérifications à effectuer, en conditions normales de fonctionnement, en phases de démarrage, d'arrêt ou d'entretien ainsi que de modifications ou d'essais. Il définit la périodicité des vérifications lorsque ces dernières ne sont pas fixées par la réglementation.

Dans le cas de conduite d'installations ou de manipulations dangereuses dont le dysfonctionnement pourrait développer des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement, les consignes d'exploitation sont complétées de procédures et/ou d'instructions écrites.

##### **Article 6.1.5.2 - Consignes de sécurité**

Ces consignes indiquent a minima :

- les interdictions de fumer, de brûlage à l'air libre, d'apporter du feu et les obligations de permis d'intervention ou de permis de feu dans les zones dangereuses ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, chantier...) ;
- les mesures à prendre en cas de pollution accidentelle et les conditions de gestion des déchets et des eaux souillées ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

#### **Article 6.1.6 - Permis d'intervention ou Permis de feu – Interdiction de feux**

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (opération sensible sur le carreau, emploi de flamme nue...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention », au besoin d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Ces modalités d'intervention sont établies et les documents sont visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée et l'éventuel intervenant extérieur.

Avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son

représentant.

En dehors de ces travaux programmés, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion.

#### **Article 6.1.7 - Surveillance du chantier**

Les zones de travail font l'objet d'une surveillance régulièrement avant la reprise et après la cessation des travaux, les périodes de gel ou de fortes pluies ou d'un arrêt de travail prolongé.

Les risques d'effondrements donnent lieu à des interventions sans délai. Les fronts aériens sont purgés et rectifiés aussi souvent que nécessaires.

#### **Article 6.2 - Infrastructures et installations**

##### **Article 6.2.1 - Aménagements**

Les installations comprenant tant leurs abords que leurs aménagements intérieurs sont conçues de manière à limiter la propagation d'un sinistre, à permettre une intervention rapide et aisée des secours, à éviter tout incident ou perte de temps susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens d'intervention et faciliter l'évacuation du personnel.

##### **Article 6.2.2 - Réseaux, canalisations et équipements**

Les réservoirs, canalisations et équipements satisfont aux dispositions réglementaires imposées au titre de réglementations particulières (équipements sous pression, appareils de levage et de manutention...) et aux normes homologuées au moment de leur construction ou de toute modification notable. Ceux qui ne sont pas réglementés sont construits selon les règles de l'art.

Les matériaux employés pour leur construction sont choisis en fonction de leur utilisation afin d'éviter qu'ils soient sujets à des phénomènes de dégradation accélérée (corrosion, fragilité...).

Ils sont protégés des agressions qu'ils peuvent subir (chocs, vibrations, écrasements, corrosions...) entretenus et contrôlés périodiquement. Les vannes portent leur sens de fermeture de manière indélébile. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le premier robinet ou clapet isolant ce réservoir.

Ils sont faciles d'accès et repérés par tout dispositif de signalisation conforme à une norme ou une codification usuelle permettant notamment de les reconnaître (plaques d'inscription, code des couleurs ...). L'ensemble de ces éléments est reporté sur un plan régulièrement mis à jour.

##### **Article 6.2.3 - Installations électriques – mise à la terre**

Les installations électriques et les mises à la terre des équipements métalliques sont conçues, réalisées et entretenues dans le respect de la réglementation en vigueur et le matériel est conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

Une vérification de l'ensemble des installations électriques et des mises à la terre des masses métalliques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les déficiences relevées dans son rapport. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées.

#### **Article 6.3 - Risques géotechniques**

L'exploitant est en mesure de justifier les dispositions de maîtrise et de surveillance des risques géotechniques qu'il a mis en place dans chaque secteur de la carrière exploité, abandonné ou en attente.

## **Article 6.4 - Prévention des pollutions accidentelles**

### **Article 6.4.1 - Opérations sensibles**

Les seuls produits potentiellement dangereux admis sur la carrière sont les carburants et les fluides d'appoint nécessaires aux opérations de maintenance légère des engins de chantier.

Les opérations susceptibles de conduire à un déversement de liquides dangereux ou polluants dans l'environnement (ravitaillement des engins à pneus, entretien des véhicules, et des équipements – transport, stockage et manipulation de produits dangereux – stationnement des engins en dehors des périodes d'activité – lavage des engins) sont réalisées sur une aire étanche fixe aménagée pour la récupération totale et le traitement des liquides éventuellement épandus et des eaux de ruissellement.

Les ravitaillements des engins sur chenilles sont effectués au dessus d'un dispositif étanche amovible (couverture...) permettant de récupérer la totalité des produits susceptibles d'être déversés, résistante aux produits manipulés.

Les transferts de liquides sont réalisés sous le contrôle physique permanent d'un représentant de l'exploitant. Les liquides recueillis peuvent être pompés. Les produits récupérés lors d'une pollution accidentelle sont réutilisés ou éliminés en tant que déchets.

En cas de pollution, les bassins de décantation sont équipés pour stopper le rejet et isoler les ouvrages.

Les engins de la carrière disposent de kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale par les hydrocarbures (produits hydrophobes, barrages flottants...).

Tous les engins circulant sur la carrière sont entretenus régulièrement. Toute fuite entraîne l'arrêt et la mise en réparation immédiate du matériel concerné.

### **Article 6.4.2 - Réservoirs et capacités de rétention**

Tout stockage de liquides, y compris les déchets, susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux d'exhaure et de ruissellement.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts sauf pour les lubrifiants ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou la capacité totale des récipients si elle est inférieure.

Les capacités de rétention sont construites selon les règles de l'art. Elles sont étanches aux produits qu'elles contiennent, résistent à l'action physique et chimique des fluides et sont aménagées pour la récupération des eaux météoriques en cas de stockage en extérieur. Les vannes de remplissage des cuves sont à l'intérieur des cuvettes de rétention. Elles peuvent être contrôlées à tout moment comme leurs éventuels dispositifs d'obturation qui restent maintenus fermés en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité.

L'exploitant veille à ce que les volumes de rétention restent disponibles en permanence, notamment en évacuant les eaux pluviales.

Les opérations de vérification, d'entretien et de vidange des rétentions sont tracées.

Les réservoirs ou récipients ne sont pas enterrés. Les produits incompatibles ne sont pas associés à la même rétention. Ils sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Au besoin, une mesure de niveau haut est alarmé.

#### **Article 6.5 - Moyens d'intervention et organisation des secours**

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude des dangers et au présent arrêté.

##### **Article 6.5.1 - Moyens d'intervention**

Les engins et installations sont pourvus de moyens d'intervention en nombre suffisant et adaptés aux risques. Ils sont judicieusement répartis, immédiatement disponibles et conservés à proximité de leurs lieux d'utilisation, en dehors des zones dangereuses.

Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

Tous les matériels de sécurité et de secours sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques, au moins une fois par an, par un technicien qualifié dont les modalités et les résultats des contrôles sont enregistrés.

La défense intérieure contre l'incendie est a minima assurée avec les moyens suivants :

- des extincteurs à poudre polyvalents ;
- une réserve d'eau d'une capacité minimale de 120 m<sup>3</sup> située à moins de 200 m des installations de traitement, accessible en toutes circonstances aux véhicules de lutte contre l'incendie disposant d'une aire d'aspiration stabilisée d'une surface minimale de 32 m<sup>2</sup> conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 ;
- une signalisation adaptée de ce point d'eau ;
- un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours ;
- l'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que les produits absorbants...

En cas d'incendie, les eaux polluées sont collectées et stockées sur le site en vue de leur élimination.

##### **Article 6.5.2 - Equipements individuels de protection**

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des matériels de protection individuelle (casques, protections auditives, gants...) adaptés aux risques présentés par les installations sont utilisés sur le site. Ils sont maintenus en bon état et vérifiés périodiquement.

#### **Article 6.6 - Tirs de mines**

L'emploi d'explosifs pour l'exploitation du gisement est interdit.

## TITRE 7 - CALENDRIER DES CONTROLES DE SURVEILLANCE ET DES COMPTES RENDUS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

### Article 7.1 - Contrôles à réaliser et documents à transmettre à l'inspection

Le tableau suivant récapitule les contrôles spécifiquement prévus au titre de cet arrêté ainsi que les documents à transmettre à l'inspection des installations classées :

Articles	Objets	Fréquence ou délai de réalisation	Fréquence de transmission à l'IC
Art 2.7	Enquête et bilan annuel	Avant le 1 <sup>er</sup> mars	Annuelle
Art 4.4	Suivi floristique et de la qualité des milieux	Annuelle	/
Art 5.1.2	Efficacité énergétique	Tous les 2 ans	/
Art 5.1.3.2	Mise en conformité des hauteurs des cheminées	Sous un an	
Art 5.1.4	Surveillance des émissions atmosphériques	Tous les 3 ans	/
Art 5.1.5	Surveillance des retombées de poussières	Annuelle au minimum	/
Art 5.1.7	Bilan annuel des émissions de poussières	Annuelle	Annuelle
Art 5.2.8.1	Surveillance des rejets aqueux	Semestrielle	/
Art 5.2.8.2	Surveillance des eaux souterraines	Annuelle	Semestrielle
Art 5.4.3	Contrôle des niveaux sonores	Tous les 3 ans	/

## TITRE 8 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### Article 8.1 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### Article 8.2 - Autres codes

En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

### Article 8.3 - Sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

### Article 8.4 - Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de La Boissière des Lande et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de La Boissière des Landes et envoyé à la préfecture de la Vendée.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### Article 8.5 - Diffusion

Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à la société qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

### Article 8.6 - Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le maire de La Boissière des Landes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon, le - 2 MARS 2015

le préfet  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Vendée

Jean-Michel JUMÉZ

Arrêté n° 15-DRCTAJ/1- 178

autorisant la société Sablière de la Lande à poursuivre après renouvellement et extension l'exploitation d'une carrière de sable à ciel ouvert sur le territoire de la commune de La Boissière des Landes

# ANNEXES



# ANNEXES

**à l'arrêté n° 15-DRCATJ/1-178 du 2 mars 2015 autorisant la société Sablière de la lande  
à poursuivre après renouvellement et extension  
l'exploitation d'une carrière de sable à ciel ouvert  
sur le territoire de la commune de la Boissière des landes.**

---

Parcellaire

- 2 MARS 2015

N° parcelle	Surface	N° parcelle	Surface	N° parcelle	Surface	N° parcelle	Surface	N° parcelle	Surface
53	86a 50ca	127	60a 00ca	196	65a 90ca	477	74a 90ca	1015	28a 57ca
54	133a 10ca	128	247a 00ca	197	54a 60ca	478	31a 30ca	1018	43a 65ca
55	11a 50ca	129	65a 90ca	198	73a 95ca	479	76a 40ca	1019	27a 55ca
56	21a 70ca	130	65a 00ca	199	18a 65ca	495	29a 45ca	1020	27a 65ca
57	29a 30ca	131	70a 35ca	200	130a 10ca	496	66a 95ca	1021	99a 25ca
58	51a 00ca	132	70a 60ca	201	50a 80ca	497p	2a 62ca	1024	31a 50ca
59	43a 60ca	146	264a 50ca	202	149a 60ca	499p	38a 76ca	1035	103a 00ca
60	32a 10ca	147	238a 20ca	203	26a 40ca	500	27a 95ca	1036	20a 00ca
61	47a 20ca	148	198a 70ca	204	181a 75ca	503	28a 90ca	1037	69a 80ca
62	21a 60ca	149p	91a 47ca	205	3a 11ca	504	2a 60ca	1038	46a 20ca
63	23a 70ca	152	118a 10ca	206	82a 60ca	505	122a 55ca	1041	88a 05ca
64	133a 00ca	153	138a 00ca	207	84a 50ca	508	29a 00ca	1042	75a 45ca
65p	13a 97ca	154	223a 20ca	208	36a 10ca	509	17a 55ca	1044	53a 35ca
66p	13a 73ca	155	100a 70ca	209	62a 90ca	510	17a 35ca	1126	99a 07ca
67	42a 30ca	156	78a 70ca	210	31a 90ca	511	80a 40ca	1128	a 13ca
68	11a 20ca	157	24a 70ca	211	32a 60ca	512	22a 15ca	1129	2a 83ca
69	11a 30ca	158	23a 10ca	212	53a 70ca	513	22a 25ca	1131	87a 60ca
70	131a 10ca	159	14a 15ca	213	34a 60ca	514	13a 85ca	1132	65a 87ca
71	133a 65ca	160	29a 05ca	214	69a 10ca	515	26a 20ca	1134	1a 70ca
72	20a 00ca	161	15a 60ca	215	55a 20ca	516	97a 95ca	1136	15a 73ca
73	16a 90ca	162	15a 25ca	216	26a 00ca	521	73a 10ca	1137	26a 60ca
74	13a 05ca	163	16a 40ca	219	197a 20ca	522	63a 90ca	1139	24a 40ca
75	13a 35ca	164	15a 55ca	354	71a 30ca	523	68a 00ca	1141	78a 95ca
76	55a 10ca	165	17a 05ca	355	88a 90ca	524	30a 90ca	1150	43a 73ca
77	48a 15ca	166	16a 50ca	356	13a 85ca	525	47a 40ca	1154	35a 47ca
78p	23a 60ca	167	39a 10ca	358p	39a 49ca	526	95a 10ca	1169	50a 10ca
82	35a 30ca	168	117a 65ca	464	68a 45ca	527	91a 10ca	1170	91a 23ca
83	115a 70ca	170	108a 95ca	465	24a 90ca	528	83a 75ca	1171	85a 17ca
84	32a 82ca	182	32a 35ca	466	15a 40ca	529	60a 00ca	1174p <sup>t</sup>	41a 66ca
109	70a 50ca	183	4a 35ca	467	81a 60ca	530	42a 52ca	1175p	51a 51ca
110	48a 50ca	184	76a 00ca	468	59a 20ca	531	146a 00ca	1201p	12a 50ca
111	119a 80ca	185	87a 80ca	469	18a 60ca	532	82a 68ca	1202	20a 76ca
112	81a 00ca	186	111a 80ca	470	72a 40ca	534	78a 40ca	1203p	15a 09ca
113p	124a 18ca	187	83a 20ca	471	20a 05ca	535	97a 00ca	1205p	24a 56ca
116	44a 70ca	188	78a 05ca	472	148a 10ca	913	37a 20ca	1204	7a 33ca
123	104a 00ca	189	45a 60ca	473	45a 10ca	914	15a 40ca	1210	22a 99ca
124	194a 50ca	190	49a 50ca	474	99a 15ca	1001	12a 90ca		
125	55a 90ca	191	186a 30ca	475	169a 50ca	1012	56a 00ca		
126	48a 60ca	192	140a 00ca	476	37a 20ca	1014	227a 53ca		

- 2 MARS 2015

Plan de remise en état

Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Vendée

Commune de La Boissière des Landes  
Sablière de la Lande  
DEMANDE D'EXTENSION DE CARRIERE  
Plan de remise en état



**SABLIÈRE DE LA LANDE**  
SABLIÈRE LA BOISSIÈRE DES LANDES  
Tel : 02 51 58 08 04 - Fax : 02 51 03 24 42

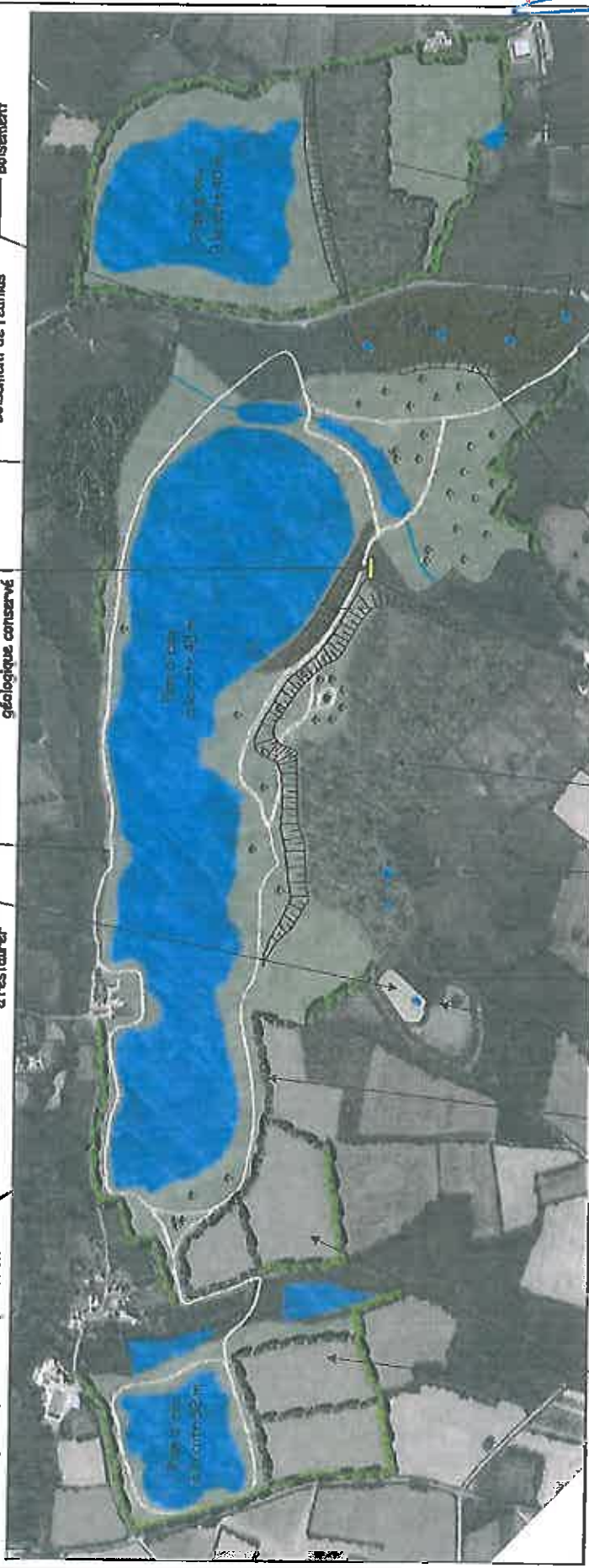
Haie bocagère préexistante  
ou plantée pendant l'exploitation

Boisement de feuillus  
Boisement

affleurement  
géologique conservé

Chemin

Plage sableuse  
à restaurer



Zone agricole

Haie bocagère à planter  
lors de la remise en état

digue

Création de noues  
Plantation  
d'une aulnaie  
Bassins de décantation actuels  
A laisser évoluer « naturellement »

Plantation de pins  
déjà réalisée

Futurs bassins de décantation  
A laisser évoluer « naturellement »

Noues

Mars

par Michel 11/2015

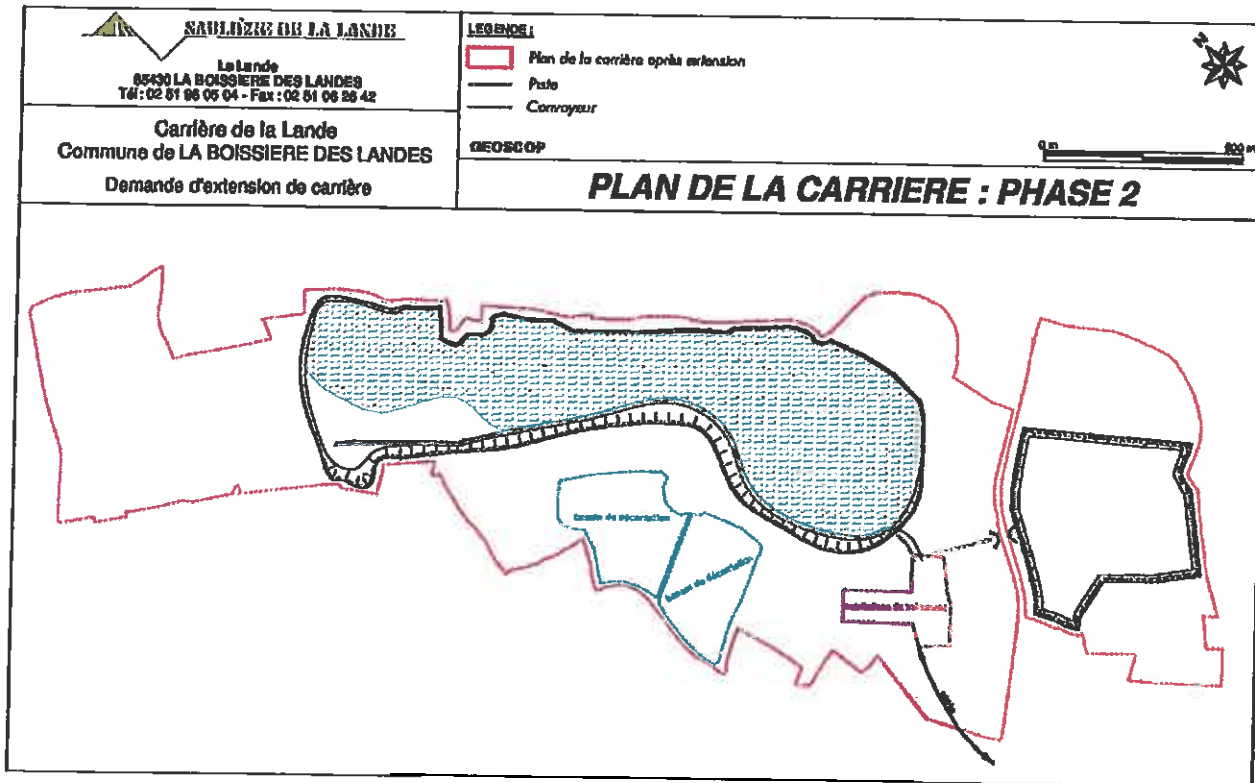
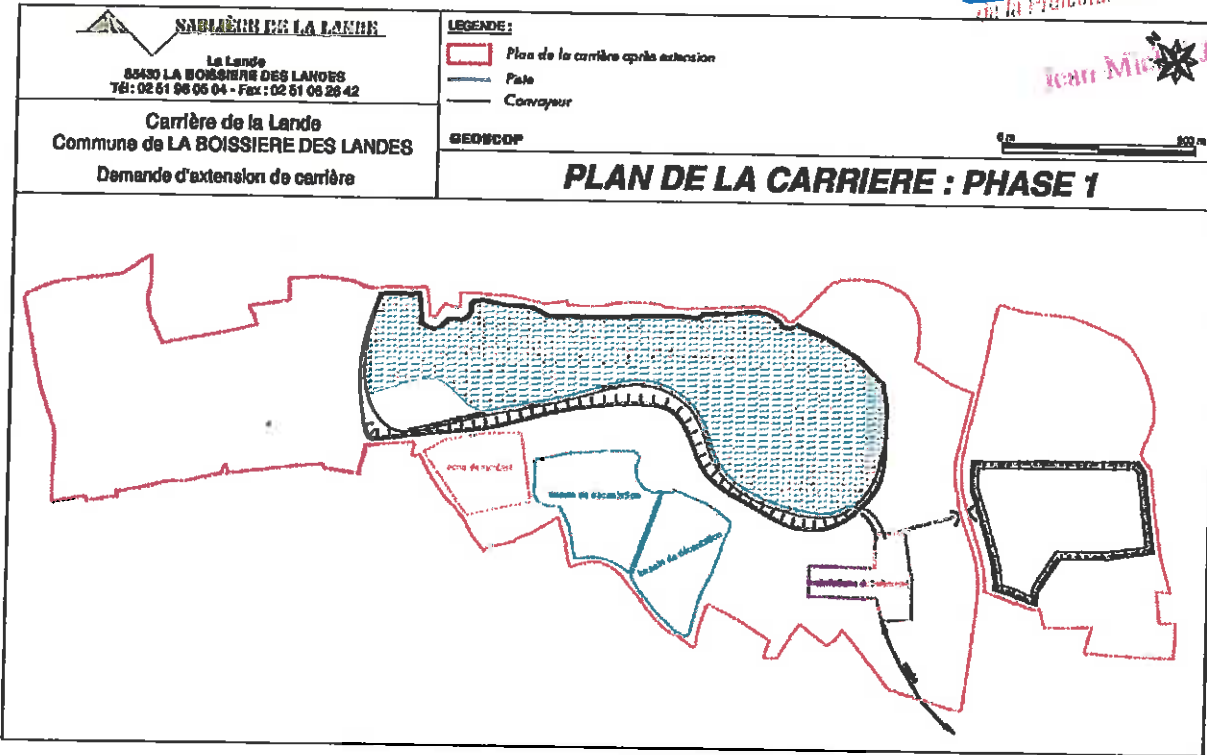


- 2 MARS 2015

Phasage d'exploitation

Vu par le directeur départemental  
minière en date du 2/03/2015  
La Rochelle-sur-Mer, la  
R1 La Roche  
Le directeur Général  
de la Préfecture de la Vendée

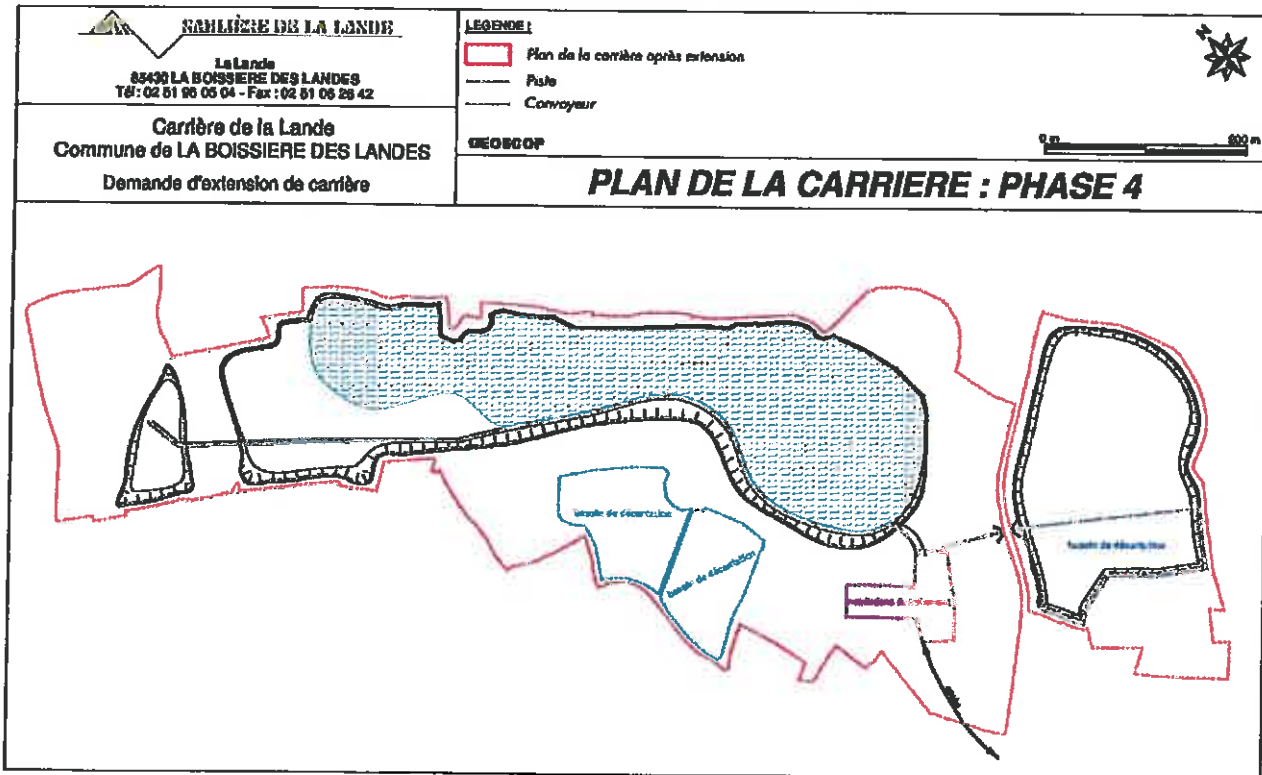
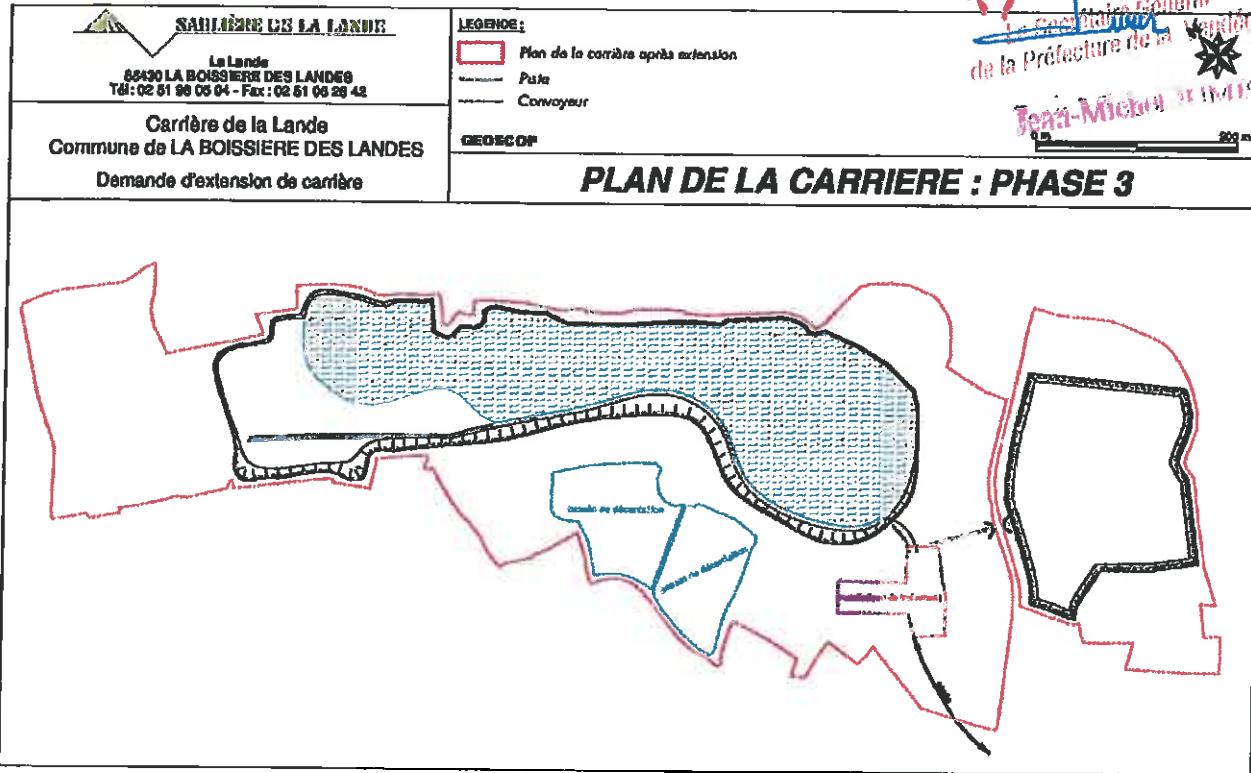
Jean Michel JIMICZ



2 MARS 2015

M. le Préfet  
le 23 du 2/03/2015  
M. le Maire

La Préfecture  
de la Préfecture de la  
Jean-Michel





- 2 MARS 2015

Ve pour être autorisé  
à l'ouverture de la carrière Van, la  
La Boissière des Landes  
Le Pignat  
La Boissière des Landes  
Jean-Michel JUMI

